



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOHN DEERE SAS

Avenue Jean Jaures
70100 Arc-Lès-Gray

Références : UID257090/SPR/VIM/ST 2024 - 1213B

Code AIOT : 0005901066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement JOHN DEERE SAS implanté 2 avenue Jean Jaurès 70100 Arc-lès-Gray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée au cours d'une période de restriction d'eau liée à un épisode de sécheresse. Le seuil de restriction est celui de l'alerte renforcée (zone d'alerte RM1).

Ces informations sont consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr) :

- l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône fixe en particulier les niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) sur les 3 zones d'alerte (unités hydrogéologiques) :

* Saône amont : départements de la Haute-Saône et des Vosges (RM 1) ;

* Saône moyenne : département de la Côte-d'Or ;

* Saône aval : départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau pour la zone d'alerte RM1 fixe en particulier le niveau de gravité à celui de l'alerte

renforcée (publié le 13/07/2023).

Ces informations sont également consultables sur le site internet VigieEau de l'information sécheresse du Gouvernement (<https://vigueau.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des ICPE par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission. L'action nationale vise prioritairement les ICPE soumises à autorisation, quel que soit le secteur d'activité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOHN DEERE SAS
- 2 avenue Jean Jaurès 70100 Arc-lès-Gray
- Code AIOT : 0005901066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société JOHN DERRE exploite depuis plus de 50 ans une usine de fabrication de matériels agricoles sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray, suite à la reprise en 1970 des installations exploitées par la société THIEBAUD BOURGUIGNONNE.

Cet établissement est spécialisé principalement dans la fabrication de presses à balles rondes et de chargeurs frontaux.

L'établissement relève du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DREAL/I/2013 n°1261 en date du 26 juillet 2013) pour l'exercice des activités principales suivantes (classement au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE) :

- rubrique 3260 – traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique : régime de l'autorisation ;
- rubrique 2560 – travail mécanique des métaux et alliages : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2940 – application, revêtement, laque, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque : régime de l'enregistrement.

Le site est principalement constitué des installations suivantes :

- un atelier de travail mécanique des métaux ;
- un atelier de traitement de surface des métaux ;
- une chaîne de peinture poudre ;
- des ateliers de montage ;
- des bâtiments et des espaces de stockage des matières premières, pièces et produits finis ;
- une piste d'essai.

Au cours de la présente visite, l'exploitant rappelle qu'il procède à un suivi attentif de ses consommations en énergie (gaz, électricité), et en eau, depuis 2012.

Il expose son plan prévisionnel d'investissements majeurs étalé sur les 5 à 6 années à venir, échelonné en plusieurs étapes :

- étape 1 :

* réduire de 30 % d'ici 2026 les émissions de CO₂ (décarbonation des activités) : élimination du four à infra-rouge, suppression de couches de peinture (nouvelle recette), etc. ;

* réduire de 15 % d'ici 2026 la production de déchets non recyclables ;

* réduire la consommation en eau liée à l'activité de peinture (investissements entre novembre 2023 et novembre 2024) : suppression de l'adoucisseur et doublement du système osmoseur (réduction d'environ 16 %, soit de l'ordre de 2 000 m³), recyclage par traitement en circuit fermé des eaux de lavage souillées (de l'ordre de 200 m³ d'eau concernés), suppression de couches de peinture (nouvelle recette), etc. ;

* collecte et traitement aux UV des eaux de ruissellement non polluées (pour l'utilisation des sanitaires) ;

* produire de l'ordre de 11 % de la consommation électrique de l'établissement par l'implantation de 5 000 m² de panneaux photovoltaïque en couverture de la canopée et d'ombrières : puissance

d'environ 1 MWc, pour la production d'environ 1,6 GWh/an ;

- étape 2 :

* formulation d'une nouvelle recette de peinture, visant à améliorer la qualité de peinture, et à supprimer 1 couche de peinture (pièces nécessitant actuellement 2 couches) et donc de traitement de surface, ce qui devrait permettre une économie d'énergie (estimée à environ 1 Gwh/an), et une économie d'eau (de l'ordre de 600 m³) ;

* récupération de chaleur fatale d'un four : économie d'énergie estimée à environ 1 Gwh/an (gaz) ;

* étude de faisabilité réalisée en partenariat avec GRDF pour l'implantation de citerne de biométhane (gaz provenant d'unités de méthanisation) sur le site.

Suite à la présente visite, l'exploitant a confirmé, par courrier daté du 16/10/2023, ces éléments d'information, et y a en particulier détaillé son programme de réduction de la consommation d'eau qui a pour objectif de réduire de 50 % la consommation d'eau de l'établissement d'ici 2026 par rapport à celle de 2022 (cf. le point de contrôle ci-après « Restrictions en période d'alerte renforcée (sécheresse) »).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse,
- AN air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration des prélevements et consommations d'eau (sécheresse)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Restrictions en période d'alerte renforcée (sécheresse)	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2 et annexe 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Identification des points de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 3.2.1 et 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Fréquence des analyses (air)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.2.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion du prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 4.1.2	Sans objet
2	Prélèvements annuels d'eau (sécheresse)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
3	Dispositions dérogatoires aux mesures en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, Annexe I	Sans objet
8	Programme de surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.1.1	Sans objet
10	PGS	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.2.3.2	Sans objet
11	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(air, hors soudures)	article 3.2.3	
12	Respect des VLE (soudures)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 3.2.4.1	Sans objet
13	Actions correctives (NC respect VLE air)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite permet de vérifier que :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction d'eau en période de sécheresse s'appliquent aux installations du présent établissement ;
- les dispositions dérogatoires aux mesures de restriction d'eau en période de sécheresse ne peuvent être invoquées par le présent établissement.

La présente visite met en évidence 4 non-conformités :

- 2 non-conformités relèvent de la thématique de l'usage de l'eau en période de sécheresse :
 - * absence de déclaration hebdomadaire des données en matière de prélèvement et de consommation d'eau de l'établissement en période d'alerte renforcée ;
 - * mesures de restrictions d'usage de l'eau applicables en période d'alerte renforcée non mises en œuvre ;
- 2 non-conformités relèvent de la thématique de la prévention des pollutions atmosphériques :
 - * absence d'étiquettes d'identification sur plusieurs conduits de cheminée ;
 - * anomalies concernant la fréquence des analyses dans le tableau de suivi du programme de surveillance des émissions.

Compte-tenu des niveaux de prélèvement et de consommation d'eau de l'établissement, et des projets d'amélioration envisagés par l'exploitant, l'inspection des ICPE propose de ne pas engager, dans l'immédiat, d'action de mise en demeure, dans l'attente des résultats permettant de mesurer l'efficacité du programme de réduction de la consommation d'eau proposé par l'exploitant.

Il n'en demeure pas moins que l'exploitant devra veiller à respecter les prescriptions qui lui incombent en matière de mesures de restrictions d'usage de l'eau lors de la prochaine période de sécheresse qui atteindra le niveau de gravité d'alerte renforcée :

- déclaration hebdomadaire des données en matière de prélèvement et de consommation d'eau de son établissement ;
- réduction des prélèvements et/ou consommations de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
- registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j.

L'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE :

- dans un délai de 3 mois, les données correspondant aux volumes d'eau journaliers prélevés et consommés par son établissement sur la période allant du 13/07/2023 au 03/11/2023 ;
- dans un délai de 3 mois puis annuellement pendant 3 ans (en 2025/2026/2027), un bilan du programme de réduction de la consommation d'eau proposé par l'exploitant présentant le détail des actions engagées, et les résultats obtenus.

Concernant les non-conformités relevant de la thématique de la prévention des pollutions atmosphériques :

- l'exploitant devra apposer des étiquettes d'identification sur les conduits de cheminée qui en sont dépourvus et fournir à l'inspection des ICPE les justificatifs correspondants dans un délai de 3 mois ;
- l'exploitant devra communiquer dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE :
 - * le tableau de suivi du programme de surveillance des rejets atmosphériques corrigé et mis à jour ;
 - * les derniers rapports de mesure réalisés dans le cadre du programme de surveillance des émissions atmosphériques (dernières mesures portant sur l'ensemble des paramètres/conduits).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des relevés d'eau
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de prélèvement doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats :
Au cours de la présente visite : - l'exploitant confirme que son l'établissement est alimenté en eau uniquement par le réseau public de la commune d'Arc-les-Gray ; - il explique que les prélèvements d'eau de l'établissement font l'objet d'une gestion centralisée du relevé des compteurs : * la société Gaz-et-eau effectue un télé-relevé quotidien des compteurs d'eau ; * l'exploitant a accès à ces données sur le site internet dédié mis à disposition par la société Gaz-et-eau ; - pour illustrer ses propos, l'exploitant se connecte en direct sur son compte en ligne pour afficher l'historique de consommation quotidienne pour le compteur d'eau de la zone JD1 au cours des mois de : * janvier 2023 : de l'ordre de 1 309 m ³ ; * mars 2023 : de l'ordre de 1 515 m ³ . - l'exploitant effectue mensuellement un relevé manuel de l'ensemble des compteurs et sous-compteurs d'eau de l'établissement dans le but d'analyser la répartition des différents postes de consommation ; - pour illustrer ses propos, l'exploitant présente l'inventaire des consommations d'eau au cours de l'année 2022, à savoir 12 437 m ³ qui se répartissent entre : * 10 740 m ³ (86 %) utilisés pour le process de fabrication, dont 10 484 m ³ (97,6 %) consacrés à l'activité de peinture, dont 10 379 m ³ (99 %) consacrés à la production d'eau osmosée ; * 1 697 m ³ (14 %) utilisés pour les sanitaires(cafétéria, vestiaires, etc.).
Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate la présence de : - 2 compteurs d'eau (1 par zone) mesurant les quantités globales d'alimentation en eau de l'établissement ; ils sont localisés dans des regards et sont munis de dispositifs permettant un suivi à distance (télé-relevé) ; - de 3 disconnecteurs : * 1 par regard d'alimentation générale en eau de l'établissement ; * 1 localisé à l'intérieur des bâtiments, à l'entrée de l'alimentation en eau de réseau de sprinklage ; - de sous-compteurs d'eau : * 1 sous-compteur au niveau de l'alimentation générale de l'installation de peinture ; * 1 sous-compteur au niveau de l'alimentation de l'osmoseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements annuels d'eau (sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Seuils de soumission à l'arrêté ministériel "sécheresse"

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]

Constats :

Pour rappel, le présent établissement relève du régime de l'autorisation pour l'exploitation d'installations relevant d'un classement au titre des principales rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 3260 - traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique : régime de l'autorisation ;
- rubrique 2560 - travail mécanique des métaux et alliages : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2940 - application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque : régime de l'enregistrement.

Préalablement à la présente visite, l'exploitant avait communiqué par courriel le 13/07/2023 les données suivantes concernant les prélèvements d'eau de l'établissement pour l'année 2022 :

- * compteur général de la zone JD1 : 11 589 m³ ;
- * compteur général de la zone JD2 : 347 m³ ;
- * soit au total : 11 936 m³.

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente un inventaire légèrement plus conséquent des consommations d'eau au cours de l'année 2022, à savoir 12 437 m³ (cf. le point de contrôle ci-avant « Gestion du prélèvement des eaux »), soit un écart de + 501 m³, (+4 %).

Conclusion

Le présent établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et prélève annuellement une quantité totale d'eau supérieure à 10 000 m³ (12 437 m³ pour l'année 2022). Par conséquent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, s'appliquent aux installations du présent établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions dérogatoires aux mesures en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction du prélèvement et pourcentage d'eau recyclée

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite :

- l'exploitant fait état des données suivantes concernant les prélèvements d'eau de son établissement :

* le passage de 11 992 m³ en 2018 à 11 736 m³ en 2022, soit une réduction de l'ordre de 2,1 % ;

* pour la période des 8 premiers mois de l'année (entre le 1er janvier et le 31 août), le passage de 8 466 m³ en 2018 à 7 656 m³ en 2023, soit une réduction de l'ordre de 9,6 % ;

- l'exploitant ne présente aucun élément d'information concernant l'emploi d'eaux réutilisées.

Conclusion

Les dispositions dérogatoires (en matière de réduction du prélèvement et de pourcentage d'eau recyclée) aux mesures de restriction d'eau en période de sécheresse ne peuvent être invoquées par le présent établissement. Celui-ci doit donc respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des prélèvements et consommations d'eau (sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant reconnaît n'avoir transmis aucune des informations demandées, à compter du 13/07/2023 jusqu'à la date de la présente visite (le 27/09/2023), période (de l'ordre de 10 semaines) durant laquelle le niveau de gravité d'alerte renforcée a été en vigueur (cf. l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau pour la zone d'alerte Saône amont - publié le 13/07/2023), à savoir :

- les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente ;
- le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins des installations de l'établissement pour la semaine calendaire en cours.

Non-conformité n°1

- absence de déclaration hebdomadaire des données en matière de prélèvement et de consommation d'eau de l'établissement en période d'alerte renforcée

L'exploitant devra communiquer dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE les données correspondant aux volumes d'eau journaliers prélevés et consommés par son établissement sur la période allant du 13/07/2023 au 03/11/2023 (retour à un niveau de gravité d'alerte - cf. l'arrêté préfectoral n°70-2023-11-03-00003 du 3 novembre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau pour la zone d'alerte Saône amont - publié le 03/11/2023).

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à respecter les prescriptions qui lui incombent, en matière de déclaration hebdomadaire des données en matière de prélèvement et de consommation d'eau de

son établissement, lors de la prochaine période de sécheresse qui atteindra le niveau de gravité d'alerte renforcée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Restrictions en période d'alerte renforcée (sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2 et annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Economie de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : ALERTE RENFORCÉE.
[...] les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

ANNEXE 3:

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
- registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j.

Sont exemptées les activités, pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduit au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mise en place, économie d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Constats :

Préalablement à la présente visite, l'exploitant avait communiqué par courriel le 13/07/2023 les données suivantes concernant les consommations d'eau de l'établissement pour l'année 2022 :

- prélèvements d'eau : 11 936 m³;
- rejet de l'osmoseur dans le réseau d'eau pluviale : 3 129 m³ ;
- eau utilisée dans l'usine hors process de production (eau sanitaire) : 1 639 m³ ;
- soit un volume de référence en matière de consommation d'eau : 7 168 m³.
(11 936 - 3 129 - 1 639 = 7 168)

Au cours de la présente visite :

- l'exploitant ajoute qu'il n'a pas pris en compte la quantité d'eau provenant de l'adoucisseur, estimée à 450 m³/an (absence de compteur), rejetée dans la station de traitement des eaux usées (STEP) communale ;
- l'inspection des ICPE confirme à l'exploitant la réponse mentionnée par courriel le 17/07/2023, à savoir que, compte-tenu que l'eau d'alimentation de l'usine provient exclusivement du réseau d'eau potable communal, la quantité d'eau rejetée ne peut être soustraite pour calculer la consommation ; par conséquent, le volume de référence à prendre en compte est plutôt de 10 297 m³ d'eau consommée pour l'année 2022 (11 936 - 1 639 = 10 297) ;
- l'exploitant confirme qu'il n'a pas jusqu'à présent établi de document spécifique visant à être exempté des mesures de restrictions d'usage de l'eau pour son établissement (en réduisant au minimum les besoins en eau utilisée par l'établissement, par application des mesures et techniques disponibles les plus adaptées) ;
- l'exploitant considérait en effet, compte-tenu du niveau de référence de consommation d'eau qu'il avait estimé (7 168 m³), n'avoir pas à appliquer ces mesures de restrictions d'usage de l'eau ;

- par conséquent, il confirme n'avoir engagé aucune mesure visant à réduire les prélèvements et/ou consommation d'eau de son établissement de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
 - toutefois, il précise qu'il prévoit d'améliorer le fonctionnement de son osmoseur en juillet 2024 et qu'il en attend une réduction de la consommation d'eau d'environ 2 000 m³ par an ;
 - il déclare, au vu des données à sa disposition, que les prélèvements et ou consommations d'eau de son établissement restent a priori toujours inférieurs à 100 m³/j ;
 - l'inspection des ICPE vérifie et confirme que cela a bien été le cas (contrôle par sondage), à partir de l'historique de consommation quotidienne de l'établissement pour le compteur d'eau de la zone JD1 au cours des mois de janvier 2023 et de mars 2023 :
 - * maximum relevé le 07/01/2023 : de l'ordre de 96 m³ ;
 - * estimation pour le compteur JD2 (347 m³ pour l'année 2022 : de l'ordre de 2 m³ ; (utilisation exclusivement sanitaire)
 - toutefois, cette vérification montre qu'il reste probable que ce seuil de 100 m³ de consommation d'eau de l'établissement puisse être ponctuellement dépassé.
- Suite à la présente visite, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par courrier daté du 16/10/2023, son programme de réduction de la consommation d'eau par rapport à celle de 2022 (10 600 m³) :
- objectif : réduire de 50 % la consommation d'eau de l'établissement d'ici 2026 ;
 - actions 2024 (mesures organisationnelles et techniques pour l'installation de peinture) :
 - * formulation d'une nouvelle recette de peinture permettant de réduire le nombre de couches et le nombre de passage dans le traitement de surface à compter de janvier 2024 : économie d'eau prévue de l'ordre de 6 % (environ 600 m³/an) ;
 - * ajout d'un 2^{ème} osmoseur en cascade permettant de réutiliser le rejet actuel (travaux prévus en mars 2024) : économie d'eau prévue de l'ordre de 17 % (environ 1 800 m³/an) ;
 - * réutilisation dans le process de peinture des condensats de la climatisation de l'atelier de peinture (mise en place prévue pour juin 2024) : économie d'eau prévue de l'ordre de 1 % (environ 100 m³/an) ;
 - * soit au total une économie d'eau prévue de l'ordre de 24 % (environ 2 500 m³/an) pour l'année 2024 ;
 - feuille de route 2024-2026 (mesures techniques à l'étude pour l'installation de peinture) :
 - * modification de la gamme du traitement de surface en transformant l'étage de phosphatation à 55°C en étage de conversion à T° ambiante permettant de réduire les évaporats (test de validation qualité en 2024 ; mise en place en 2025) : économie d'eau prévue de l'ordre de 5 % (environ 500 m³/an) ;
 - * étude de faisabilité pour condenser les évaporats des cheminées d'extraction du traitement de surface : économie d'eau prévue de l'ordre de 19 % (environ 2 000 m³/an) ;
 - * recyclage des eaux des aires de lavage : économie d'eau prévue de l'ordre de 5 % (environ 180 m³/an) ;
 - * soit au total une économie d'eau prévue de l'ordre de 25 % (environ 2 680 m³/an) pour la période 2024-2026 ;
 - le programme proposé permettrait donc une économie d'eau cumulée prévisionnelle de l'ordre de 49 % (environ 5 180 m³/an) par rapport à la consommation de 2022.

Non-conformité n°2

- mesures de restrictions d'usage de l'eau applicables en période d'alerte renforcée non mises en œuvre

L'exploitant devra veiller à respecter les prescriptions qui lui incombent en matière de mesures de restrictions d'usage de l'eau lors de la prochaine période de sécheresse qui atteindra le niveau de gravité d'alerte renforcée :

- réduction des prélèvements et/ou consommations de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
- registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j.

Compte-tenu des niveaux de prélèvement (12 437 m³ en 2022) et de consommation d'eau (10 740 m³ en 2022) du présent établissement au regard des seuils ministériel (prélèvements > 10 000 m³) et préfectoral (consommations > 7 000 m³), et des projets d'amélioration envisagés par l'exploitant, l'inspection des ICPE propose de ne pas engager, dans l'immédiat, d'action de mise en

demeure, dans l'attente des résultats permettant de mesurer l'efficacité du programme de réduction de la consommation d'eau proposé par l'exploitant.
Aussi, l'exploitant devra communiquer dans un délai de 3 mois puis annuellement pendant 3 ans (en 2025/2026/2027), à l'inspection des ICPE, un bilan de ce programme de réduction de la consommation d'eau présentant le détail des actions engagées, et les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage des émissions polluantes

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

[...]

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

[...]

Annexe I de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié précité

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;

[...]

b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.

Annexe I du règlement (CE) n°166/2006 du parlement européen et du conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du conseil

[...]

- activité n°2f - Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique :

* seuil de capacité : lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m³ ;

[...]

Constats :

Pour rappel, le présent établissement relève du régime de l'autorisation pour l'exploitation d'installations relevant d'un classement au titre des principales rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 3260 - traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique : régime de l'autorisation avec une capacité de traitement de 69,5 m³ (volume des cuves affectées au traitement) ;

- rubrique 2560 - travail mécanique des métaux et alliages : régime de l'enregistrement ;

- rubrique 2940 - application, revêtement, laque, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque : régime de l'enregistrement.

Par conséquent, il s'agit bien d'un établissement visé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié précité :

- à l'annexe I a : pour l'exploitation des ICPE soumises à :

* autorisation au titre de la rubrique 3260 ;

* enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2940 ;

- à l'annexe I b : pour l'exercice de l'activité n°2f.

Au cours de la présente visite :

- l'inspection des ICPE rappelle à l'exploitant ses obligations en matière de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, notamment en matière de déchets, sur l'application GEREP : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr ;

- l'inspection constate que l'exploitant a bien rempli cette obligation pour les dernières années 2020 et 2021, mais pas pour l'année 2022 ;

- en 2021, l'exploitant avait déclaré avoir produit et expédié :

* environ 636 t de déchets dangereux ;

* environ 4 170 t de déchets non dangereux ;

- l'exploitant reconnaît cette défaillance pour l'année 2022, liée à des changements opérés au sein de l'établissement en ce début d'année 2023 en matière de personnel (coordinateur environnement) et en matière de modalités d'organisation et de fonctionnement à ce sujet.

Suite à la présente visite, l'inspection des ICPE constate que l'exploitant a corrigé cette défaillance : il a bien procédé à sa déclaration annuelle sur GEREP pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des points de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 3.2.1 et 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

[...]

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

[...]

Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

Les installations suivantes présentent des rejets canalisés :

- EM85 et EM 86 : cabine de retouche de peinture solvantée ;

- EM83 : cabine de cuisson par rayonnement infrarouge de peinture solvantée ;

- EM70 : chaîne des petits gabarits : cabine de dégraissage ;

- EM72 : chaîne des petits gabarits: cabine de phosphatation ;

- EM77 : chaîne des grands gabarits: cabine de dégraissage phosphatation manuelle ;

- EM78 : chaîne des petits gabarits: cabine de dégraissage phosphatation automatique ;

- EM115 : cabine automatique petit gabarit n°1 ;

[...]

- P3 à P12, P14 : étuves de séchage et fours de cuisson de l'installation de peinture poudre ;

- EM116 : four de cuisson infrarouge de peinture poudre ;

[...]

Constats :

Au cours de l'examen sur place du site, en particulier des conduits de cheminée, à partir de la

toiture des différents ateliers :

- l'inspection des ICPE passe en revue avec l'exploitant les différents rejets canalisés ;
- les 14 conduits de cheminée correspondant aux rejets suivants peuvent être identifiés par des étiquettes numérotées apposées sur ces conduits :EM72, EM77, EM78, EM83, EM85, EM86, EM115, P3, P4, P6, P7, P9, P10, P11 ;
- les 6 rejets canalisés suivants ne sont pas identifiés : EM70, EM116, P5, P8, P12, P14 ;
- le conduit de cheminée à base rectangulaire situé à côté de P3 ne porte pas d'étiquette ;
- plusieurs conduits de cheminée situés à proximité (sur la même toiture de bâtiment) du groupe [P9, P10, P11, EM77, EM78] ne portent pas non plus d'étiquette ;
- un nouveau conduit de cheminée, en acier inoxydable, situé à proximité (sur la même toiture de bâtiment) du groupe [EM83, EM85, EM86] ne porte pas non plus d'étiquette ;
- l'exploitant désigne également des lignes de conduits de cheminée présentes sur les toitures d'autres ateliers :
 - * des conduits recourbés pour rejet des gaz à l'horizontal : lignes de soudure, en partie automatique (2 robots par conduit), en partie manuelle ;
 - * des conduits, en acier inoxydable, en forme de double cônes inversés : atelier consacré à la charge d'accumulateurs.

Non-conformité n°3

- absence d'étiquettes d'identification sur plusieurs conduits de cheminée correspondant aux rejets canalisés inventoriés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 (qui doivent faire l'objet d'une surveillance du rejet de polluants)

L'exploitant devra apposer des étiquettes d'identification sur les conduits de cheminée concernés et fournir à l'inspection des ICPE les justificatifs (par exemple photographies) correspondants dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Programme de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

[...]

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant expose le programme de surveillance des émissions de son établissement.

Il se présente sous la forme d'une application développée en interne de type calendrier Excel, comportant les champs suivants : activité, installation, numéro de conduit, type de contrôle, actif, flux, valeur limite d'émission, unité (mg/m³ ou kg/h), année de la dernière mesure, résultat de la dernière mesure, année de la prochaine mesure.

L'exploitant passe des contrats avec des prestataires spécialisés pour réaliser les campagnes de mesures prévues. Ces campagnes sont programmées pour être réalisées sur la période allant de novembre à avril, qui correspond au pic de production, afin d'être représentatives de l'activité de

l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des analyses (air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

[...]

- l'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies ci-dessous. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

* Installation de traitement de surface (conduits EM70, EM72, EM77, EM78) : acidité totale, alcalins ; fréquence annuelle ;

* Autres installations (soudure, peinture, séchage/cuisson, chaudière) : autres paramètres (poussières, COV, teneur en O₂, oxyde d'azote, oxyde de soufre) ; tous les 3 ans.

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate, sur la base du programme de surveillance des émissions exposé par l'exploitant (cf. le point de contrôle ci-avant « Programme de surveillance des émissions »), que les valeurs concernant la fréquence des analyses présentent un certain nombre d'anomalies :

- pour les conduits n°P3, P4, P5, P9, P10, P11, EM70, EM72, EM77, EM78, EM115, EM83, la dernière campagne de mesures a été réalisée en 2023 (et non 2022), conformément aux déclarations de l'exploitant : prévue pour fin 2022, elle a été reportée en février 2023, à savoir pendant la même période de pic d'activités ;

- en conséquence, pour les conduits EM70, EM72, EM77, EM78, la prochaine campagne de mesure est à programmer en 2024 (et non en 2023 ou en 2025).

Non-conformité n°4

- anomalies concernant la fréquence des analyses dans le tableau de suivi du programme de surveillance des émissions

L'exploitant devra communiquer dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE :

- le tableau de suivi du programme de surveillance des rejets atmosphériques corrigé et mis à jour :

* remplacer le champ « Année dernière mesure » par le champ « Date dernière mesure », et compléter ce champ avec les dernières dates actualisées au format « jj/mm/aaaa » ;

* remplacer le champ « Année prochaine mesure » par le champ « Date prochaine mesure », et compléter ce champ avec les dates limites au format « jj/mm/aaaa » avant lesquelles les prochaines mesures devront être réalisées ;

- les derniers rapports de mesure réalisés dans le cadre du programme de surveillance des émissions atmosphériques (dernières mesures portant sur l'ensemble des paramètres/conduits).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :
- COVNM : plan de gestion de solvant ; fréquence annuelle.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant expose les différentes pièces (sous format numérique) du plan de gestion des solvants établi pour l'année 2022 :

- le bilan simplifié reprenant les flux :

* I1 - solvants achetés et utilisés : établi à partir du recensement des produits achetés ;

* O6 - solvants contenus dans les déchets collectés : établi à partir du recensement des déchets solvantés, effluents rideau d'eau, produits périmés ou inutilisables ;

- le recensement des produits achetés comportant les champs suivants : nom du produit, type de produit (peinture, durcisseur, solvant), utilisation, utilisateur, substances à phrase de risques, consommation de produits en 2022, unité (kg ou l), fréquence d'utilisation, teneur en solvants (%), densité, volume (en m³), masse (en t) ;

- le recensement des déchets comportant les champs suivants : nom (diluant usagé, boues de rideau d'eau), masse (en t) ;

- les résultats pour l'année 2022 s'élèvent à :

* I1 = 1,683 t de solvants achetés et utilisés ;

* O6 = 1,033 t de solvants contenus dans les déchets collectés ;

* soit une consommation de 1,683 t de solvants ;

* soit une émission totale de COVNM de 1,033 t.

En outre, selon les informations déclarées sur l'application GEREP, la consommation annuelle de solvants de l'établissement a été :

- de 1,350 t en 2020 ;

- de 1,572 t en 2021 ;

- de 1,267 t en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Respect des VLE (air, hors soudures)**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes [...]:

- installation de peinture solvantée (conduits EM83, EM85 et EM86) :

* COV : 110 mg/Nm³ ;

* poussières : 100 mg/Nm³ ;

- installation de traitement de surface (conduits EM70, EM72, EM77, EM78) :

* acidité totale : 0,5 mg/Nm³ ;

* alcalins : 10 mg/Nm³ ;

- fours de séchage et de cuisson (conduits EM83, P3 à P12 , P14) :

* teneur en O₂ : 3 % ;

* oxyde d'azote : 400 mg/Nm³ ;

* oxyde de soufre : 35 mg/Nm³ ;

- activité de poudrage (conduit EM115) :

* poussières : 100 mg/Nm³, si le flux est inférieur à 1 kg/h ; 40 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 1 kg/h ;

- chaudière :

* teneur en O₂ : 3 % ;

* oxyde d'azote : 150 mg/Nm³ ;

- * oxyde de soufre : 35 mg/Nm³ ;
- * poussières : 5 mg/Nm³.

Constats :

Au cours de la présente visite :

- l'exploitant attire l'attention sur les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 concernant les valeurs limites à respecter pour les rejets de poussières de la chaudière ; il considère que ces prescriptions ne sont plus adaptées à ses installations car issues d'anciens textes abrogés (cf. l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : abrogé par l'arrêté ministériel du 03 août 2018) ;

- l'inspection des ICPE répond que :

* conformément à l'article 2 de l'arrêté du 03 août 2018 modifié précité relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018), les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 restent applicables en la matière dans la mesure où le présent établissement comporte une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique) ;

* toutefois, l'exploitant peut solliciter une révision de ces prescriptions en portant à la connaissance du préfet les modifications notables apportées à ces installations de combustions, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, sur la base d'un dossier comportant tous les éléments d'appreciation et les justifications techniques nécessaires (cf. les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement) ;

- l'exploitant précise que :

* les dernières campagnes de mesures ont été programmées étalées sur 2020, 2021, et 2022 ;

* elles ont été réalisées par le laboratoire MAPE ;

* toutefois, la campagne initialement prévue fin 2022 a été reportée en février 2023 (cf. le point de contrôle ci-avant « Fréquence des analyses (air) ») ;

* selon les derniers résultats obtenus, l'établissement ne présente pas de non-conformités ;

- l'inspection des ICPE constate que (contrôle par sondage) :

* sur la base du programme de surveillance des émissions exposé par l'exploitant (cf. le point de contrôle ci-avant « Programme de surveillance des émissions ») : les dernières valeurs mesurées sur les paramètres suivants sont bien inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) à respecter :

> acidité totale et alcalins, pour les conduits EM70, EM72, EM77, EM78 ;

> oxyde d'azote et oxyde de soufre, pour les conduits P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9 ;

* sur la base des rapports n°G001221254-01-1 et n°G001221254-01-2 du 28/02/2023 établis par le laboratoire MAPE (mesures du 09 au 11/02/2023) :

> la VLE est respectée pour l'ensemble des paramètres mesurés sur les conduits EM72, EM77, EM78, EM115, EM83, Chaudière, P3, P4, P5, P9, P10, P11 ;

* sur la base du rapport n°G001230658-01 du 26/05/2023 établi par le laboratoire MAPE (mesures du 05/05/2023) :

> respect de la VLE pour les paramètres d'acidité totale et d'alcalinité sur le conduit EM70.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE (soudures)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations de soudures doivent respecter les valeurs suivantes [...]:

- poussières : 100 mg/Nm³, si le flux est inférieur à 1 kg/h ; 40 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 1 kg/h.

Constats :
Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate, sur la base du programme de surveillance des émissions exposé par l'exploitant (cf. le point de contrôle ci-avant « Programme de surveillance des émissions »), que les dernières valeurs mesurées sur les poussières sont bien inférieures aux VLE à respecter sur les conduits de rejet des installations de soudure : > manuelle ; > automatisée (robots).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Actions correctives (NC respect VLE air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats :
Au cours de la présente visite : - l'inspection des ICPE constate, sur la base du programme de surveillance des émissions exposé par l'exploitant (cf. le point de contrôle ci-avant « Programme de surveillance des émissions »), que l'exploitant suit bien les résultats des mesures des différentes campagnes de mesures qu'il fait réaliser dans le cadre de ce programme ; - l'exploitant précise sur ce point qu'il en fait l'analyse, les interprète, et prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées ; - il illustre ces démarches par le cas particulier suivant : * les résultats des mesures effectuées en février 2023 sur le conduit n°EM70 (installation de traitement de surface) avaient permis de détecter des dépassements concernant les alcalins rejetés : $13,1 \text{ mg/N m}^3 > \text{VLE} = 10 \text{ mg/N m}^3$ (cf. le rapport n°G001221254-01-1 du 28/02/2023 établi par le laboratoire MAPE - mesures du 09 au 11/02/2023) ; * l'exploitant a alors recherché la cause de cette non-conformité ; celle-ci provenait d'une augmentation excessive de la température des bains ; il a pris alors des mesures pour limiter cette variation de température ; * une contre-mesure a été ensuite réalisée en mai 2023 ; les résultats de cette contre-mesure ont permis de vérifier que la non-conformité concernant les alcalins rejetés avait bien été corrigée : $0,697 \text{ mg/N m}^3 < \text{VLE} = 10 \text{ mg/N m}^3$ (cf. le rapport n°G001230658-01 du 26/05/2023 établi par le laboratoire MAPE - mesures du 05/05/2023).
Type de suites proposées : Sans suite